



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le programme d'aménagement touristique durable - réaménagement des secteurs du Mont-Chéry et de la Rosta porté par SoleGets sur la commune des Gets  
(74)**

**Avis n° 2026-ARA-AP-2055-N15608**

**Avis délibéré le 19 mai 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le programme d'aménagement touristique durable - réaménagement des secteurs du Mont-Chéry et de la Rosta.

Ont délibéré : Pierre Baena, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Anne Pons, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 mars 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 25 mars 2026. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 24 avril 2026. L'Office français pour la biodiversité a transmis sa contribution en date du 28 avril 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

L'opération présentée par SoleGets, gestionnaire du domaine skiable « Les-Gets - Morzine » sur la commune des Gets (Haute-Savoie) consiste en un réaménagement du secteur du Mont-Chéry et de celui de la Rosta. Le premier comprend le remplacement de la télécabine du Mont-Chéry, le démontage de quatre remontées mécaniques, la construction du télésiège de la « Pointe de Chéry », le remodelage de la piste « Marmotte », la création de la piste Bleue, de l'espace débutants, d'une piste de VTT. Sur le secteur de la Rosta, les aménagements consistent au démontage du TSD6 des « Grains d'Or » et la reprise de la piste de la « Renardière ». Ces opérations s'inscrivent dans le Programme d'aménagement touristique durable (PATD) mené par la commune des Gets en lien avec SoleGets. Ce PATD liste l'ensemble des aménagements projetés sur les cinq secteurs du domaine skiable jusqu'en 2041. Le dossier témoigne de la façon dont la maîtrise d'ouvrage l'a conçu, s'appuyant sur une étude Climsnow, l'observatoire de la biodiversité et sur une étude sur la disponibilité en eau, en travaillant par itération. Le PATD témoigne de la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale à son échelle.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont les milieux naturels et la biodiversité (dans le contexte de son effondrement), la ressource en eau, les risques naturels, le paysage, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact fournie porte sur les opérations des secteurs Mont Chéry et la Rosta et ne restitue pas la démarche menée à l'échelle du programme, la maîtrise d'ouvrage ayant choisi de présenter un focus sur ces deux opérations. L'article L 122-1 du code de l'environnement dispose pourtant que le périmètre de l'évaluation est celui du projet dans son ensemble, ce qui doit se traduire dans l'étude d'impact fournie. En conséquence, dès ce stade, l'étude d'impact doit apprécier les incidences potentielles de l'ensemble du projet constitué par le PATD, afin de concevoir et optimiser à cette échelle les mesures destinées à les éviter si possible, à les réduire et à les compenser si nécessaire. L'étude d'impact doit être complétée en conséquence. Les prochaines demandes d'autorisation seront l'occasion d'actualiser et préciser l'étude d'impact à l'échelle des opérations qu'elles concerneront, selon leurs échéances respectives et de saisir à nouveau l'Autorité environnementale pour avis.

En outre, la fréquentation supplémentaire induite par la mise en œuvre du PATD, en été comme en hiver, est à estimer pour évaluer correctement les incidences sur l'environnement.

Dans l'étude d'impact, la distinction entre mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement est confuse, ce qui nuit à la compréhension du dossier.

Concernant les aménagements présentés, l'Autorité environnementale recommande de :

- compléter les inventaires faunistiques (avifaune, reptiles, rapaces nocturnes et chiroptères) et renforcer les mesures d'évitement et de réduction notamment dans le secteur de la Rosta pour atteindre des incidences résiduelles négligeables ou nulles, et à défaut, définir les mesures compensatoires nécessaires ;
- présenter dès à présent les études géotechniques complémentaires à celles présentes dans le dossier, insuffisantes, ainsi que les mesures prises pour ne pas aggraver l'exposition de la population sur la station à ces aléas, en raison de son augmentation, en tenant compte des effets du changement climatique ;
- démontrer que les terrassements dans le secteur de la Rosta n'auront pas d'incidence sur les eaux souterraines faisant l'objet d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable de la commune de Verchaix ;

- réaliser le bilan carbone du PATD, définir les mesures pour éviter et réduire, et à défaut, compenser, les émissions de gaz à effet de serre résiduelles ;
- prendre en compte l'ensemble des projets distincts de ceux du PATD (sans liens fonctionnels) pour analyser leurs effets cumulés ;
- de compléter et étendre le dispositif de suivi de l'opération à l'ensemble des enjeux environnementaux et mesures ERC de l'opération.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet d'ensemble : le programme d'aménagement touristique durable (PATD).....	8
1.3. Présentation des opérations projetées.....	10
1.4. Procédures relatives aux opérations présentées.....	12
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	13
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>13</b>
2.1. Observations générales.....	13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	15
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	15
2.3.1.1. Observations générales.....	15
2.3.1.2. État initial.....	16
2.3.1.3. Incidences brutes.....	17
2.3.1.4. Mesures et incidences résiduelles.....	18
2.3.2. Risques naturels.....	19
2.3.3. Ressources en eau.....	20
2.3.4. Paysage.....	21
2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	22
2.3.5.1. Vulnérabilité face au changement climatique.....	22
2.3.5.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).....	22
2.3.6. Effets cumulés.....	23
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	23
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	24

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

L'opération présentée par SoleGets<sup>1</sup>, gestionnaire du domaine skiable des Gets, se situe au sein du domaine skiable « Les-Gets - Morzine », sur la commune des Gets<sup>2</sup> dans le département de la Haute-Savoie. Ce domaine skiable, situé au sein du grand domaine des [Portes du Soleil](#), s'étend entre 1 000 m et 2 000 m d'altitude et possède 68 pistes de ski, 50 remontées mécaniques ainsi qu'un réseau de neige de culture.

En complément de l'activité de ski alpin, le gestionnaire du domaine skiable « Les-Gets - Morzine » offre des itinéraires de ski nordique et des activités diverses : chiens de traîneau, motoneiges électriques, VTT électrique sur neige, Snowscoot (trottinettes des neiges), parcours de randonnée pédestre, VTT, E-bike, cyclisme, golf 18 trous, parapente, lac de baignade, un parcours nocturne (Alta lumina), luge sur rail « 4 saisons ».

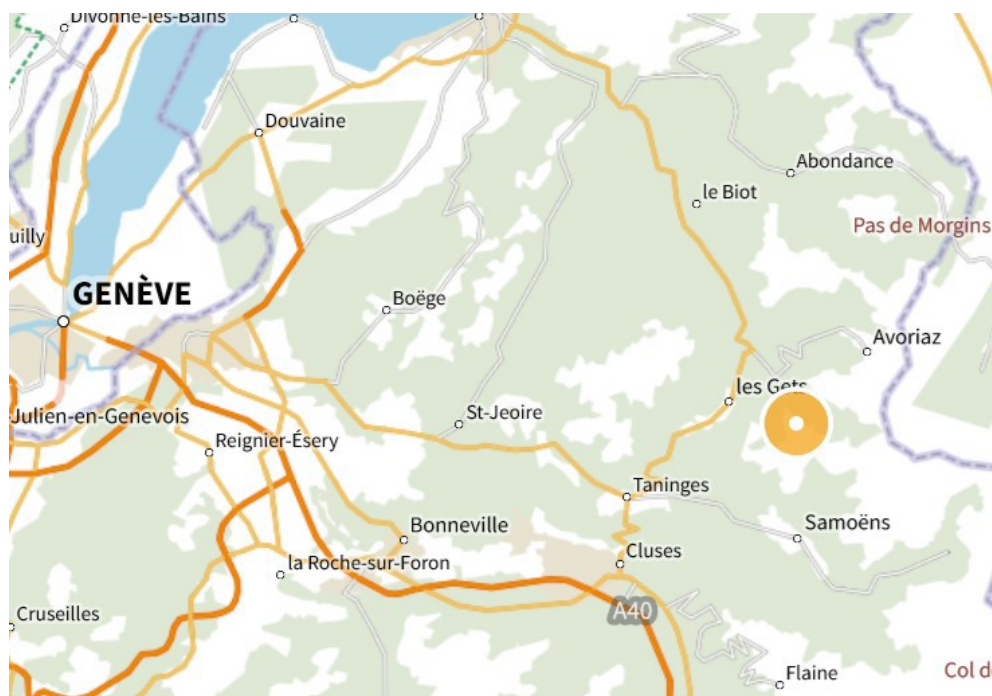


Figure 1: Localisation des Gets (source Géoportail)

- 1 [SOLEGETS](#) gère les activités et loisirs de la station des Gets depuis le 1er mai 2024, à savoir le domaine skiable, les pistes de VTT, le golf 18 trous et son restaurant, le lac de baignade, la garderie, la centrale de réservation, la luge 4 saisons et son snack ainsi que le parking souterrain. SoleGets (Société Lhottie et Gêtoise des Équipements Touristiques et Sportifs) est une Société Publique Locale (SPL), avec comme actionnaires les communes des Gets et de Verchaix, qui gère l'exploitation de ces activités conformément à une Délégation de Service Public (DSP) accordée par le groupement de communes.
- 2 La gare d'arrivée du télésiège de la Rosta est en limite communale entre Les Gets et Verchaix.

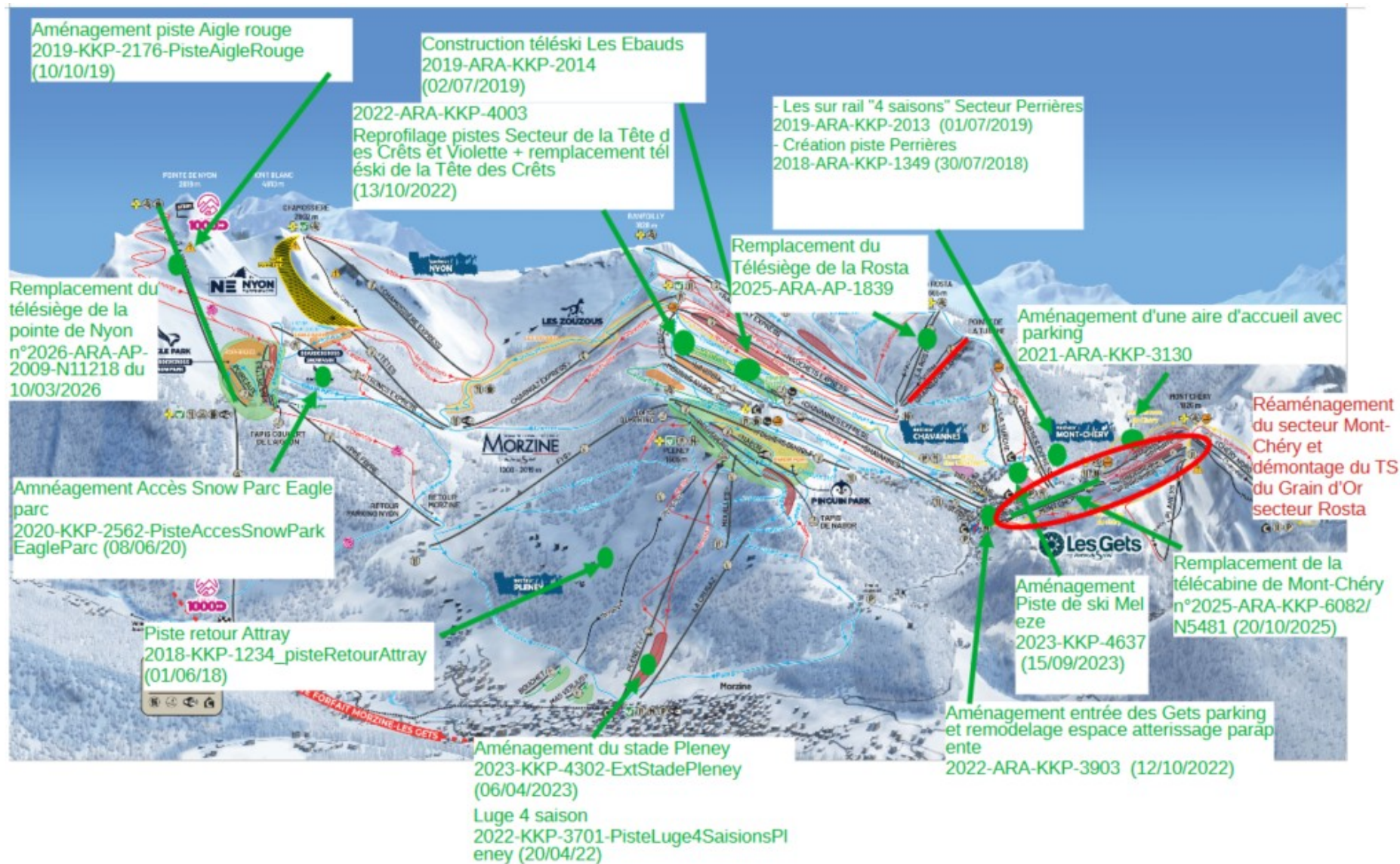


Figure 2: Domaine skiable Les-Gets - Morzine (site internet des [Gets](#) et identification des opérations précédentes dont la MRAe et l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas ont été saisies – en rouge : localisation de la présente opération)

## 1.2. Présentation du projet d'ensemble : le programme d'aménagement touristique durable (PATD)

La commune des Gets, en lien avec la société SoleGets, porte un programme d'aménagement touristique durable<sup>3</sup> (Annexe 1 du dossier : PATD de décembre 2025) englobant les projets d'investissement de l'ensemble des activités touristiques exploitées par la société SoleGets et la commune : remontées mécaniques, pistes de ski, projets liés à la neige de culture, pistes VTT, golf, autres activités de diversification. Le PATD couvre les cinq secteurs du domaine skiable des Gets : Ranfoilly, Rosta, Chavannes, Perrières et Mont-Chéry.



Figure 3: Les cinq secteurs du domaine skiable des Gets (source dossier)

Le PATD, dont la réalisation est prévue en six phases de 2025 à 2041, a pour objectifs de renforcer l'accessibilité du domaine skiable à tous, la poursuite de la diversification « 4 saisons » et de conserver une authentique station de village.

Le programme a évolué au fil des réflexions en s'appuyant sur les résultats d'une étude Climsnow réalisée en 2022, portant sur l'ensemble du domaine skiable des Gets (p.68 Annexe 01 du dossier présenté), sur l'Observatoire de la biodiversité mis en place en 2019, ainsi que sur une étude sur la disponibilité de la ressource en eau<sup>4</sup> tenant compte des différents usages de l'eau.

Cette réflexion témoigne d'une démarche par itération de la part du pétitionnaire, aboutissant par exemple à l'abandon d'opérations en site vierge (création de la piste des « Trembes » dans le secteur Perrières et création de la remontée mécanique de Cantauze et de ses pistes associées dans le secteur Mont-Chéry) et à basse altitude (création de la télécabine du Vieux Chêne et du téléphérique Mont-Chéry pour lier le secteur Chavannes à celui du Mont-Chéry en survolant le village), sans que l'évitement d'enjeux environnementaux ne soit complet (tourbière du secteur Chavannes, périmètre de protection de captages).

À ce stade, les opérations du PATD ne sont pas toutes définies précisément, certaines étant encore en cours de réflexion ou nécessitant encore des études.

Le projet d'aménagement s'établit, selon le tableau 1 ci-dessous, en plusieurs phases successives jusqu'en 2041.

3 Le dossier indique que le PATD ne couvre pas les opérations liées à l'urbanisation et à la mobilité (voirie, résidences, chalets, parkings...).

4 Le dossier indique que cette étude a été menée en 2025 et sera complétée en 2026/2027.

Phasage du PATD	Opérations	Secteurs
Phase 1	Activités ludiques Perrières	Perrières
	Sentier planètes Mont-Chéry	Mont-Chéry
	Practice de golf	Chavannes
	Remplacement du TSF de la Rosta par le TSD la Rosta	Rosta
Phase 2	Création de pistes VTT bleue Chéry Haut	Mont-Chéry
	Reprofilage de la piste Marmotte sur 220 ml)	
	Création piste de ski bleue sur le haut du Chéry (dotée à termes d'un RNC)	
	Reprofilage de la piste de la Renardière et déplacement du réseau de neige	
	Déplacement TSD Grains d'Or (secteur Rosta) sur le secteur Mont-Chéry	
	Création éventuelle d'un télésiège à enrouleur en remplacement du télésiège « Super-Chéry »	
	Démontage de 4 remontées mécaniques au Mont-Chéry (Télésièges « de la Pointe » et « Grande Ourse » et télésis « de la Pointe » et « Super-Chéry »)	
	Remplacement de la Télécabine du Mont-Chéry	
Phase 3	Agrandissement du restaurant du golf	Chavannes
	Amélioration Pistes Rosta	Rosta
	Amélioration pistes Bruyère et Gentiane	Chavannes
	Amélioration pistes Nauchets	Ranfoilly
	Pistes VTT bleues Chavannes	Chavannes
	Création d'un espace débutant Mont-Chéry avec un tapis couvert et RNC	Mont-Chéry
	Sentier nature Chéry	
Phase 4	Réaménagement de la base de loisir des Écoles	Chavannes
	Agrandissement Lac des Écoles	Chavannes
	Pistes VTT Chéry bas	Mont-Chéry
	TSD de la Croix	Chavannes
	Réorganisation du plateau débutants des Chavannes (emplacement Snowpark, valorisation de la piste de luge, redynamisation de la zone ludique du Grand Cry, renforcement des pistes débutants)	
	Démontage télésiège du Stade	
Phase 5	Agrandissement Lac Chéry	Mont-Chéry
	Base de loisirs Lac Chéry	
	Agrandissement Lac du Golf et création d'une retenue collinaire au « Pré des Chavannes »	Chavannes
	Renforcements et extensions Neige - secteurs Ranfoilly : Pistes « Sautenailles » et « Rhodos » ; - secteur Rosta : Pistes « Renardière » et « Campanules » ; - Secteur Chavannes : Piste « Gentiane » - Secteur Perrières : Piste « Mélèze », « Crocus » et « Bruyère »	Tous secteurs
	Suite activités ludiques Perrières (complexe indoor, mini-golf, blocs d'escalade...)	Perrières
	Pistes VTT enduro Perrières	
	TSD/TCD Chavannes	Chavannes
	Phase 6	TSD Nauchets

Tableau 1 : Phasage des opérations du PATD (source MRAe d'après PATD en annexe 1 du dossier et étude d'impact)

Pour une meilleure compréhension du PATD par le public, une synthèse du projet de PATD est à fournir, dressant la liste des opérations retenues par phasage et par secteurs et les liens éventuels de dépendance entre elles, notamment avec celles à venir. Cette synthèse sera également utile à la compréhension des opérations réalisées, maintenues, modifiées ou abandonnées, lors des futures demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du PATD, qui seront alors assorties d'une actualisation de l'étude d'impact présentée pour le réaménagement du secteur du Mont-Chéry et objet du présent avis.

En outre, le PATD indique qu'à ce stade, la réalisation de l'ensemble des opérations concerne 9,6 ha de zones humides (emprises brutes) dont la tourbière du secteur Chavannes, concernée par les projets sur une surface d'environ 5,1 ha, 3 225 m<sup>2</sup> de sites Natura 2000 et 5,1 ha de Znieff, 76 ha de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable et nécessite un besoin en eau supplémentaire de 99 000 m<sup>3</sup>. Toutes les données quantitatives liées au projet global sont à préciser notamment les surfaces de défrichement et les volumes de déblais/remblais.

### **L'Autorité environnementale recommande**

- de présenter le PATD actualisé y compris ses opérations déjà réalisées ou en cours ;
- de présenter de façon synthétique, sous forme de tableau par exemple, le phasage par secteur des opérations du PATD et de préciser pour chacune les caractéristiques techniques chiffrées (relatives notamment au défrichement et aux terrassements...) et leurs liens de dépendance.

### **1.3. Présentation des opérations projetées**

Les aménagements du Mont-Chéry et de la Rosta, dont le montant<sup>5</sup> des travaux n'est pas précisé, comprennent :

- sur le secteur de la Rosta (entre 1 392 m et 1 635 m d'altitude) :
  - le démontage du télésiège débrayable 6 places (TSD6) des « Grains d'Or » ;
  - le reprofilage de la piste de ski de la « Renardière » ;
  - le déplacement du réseau de neige de culture de la piste de ski de la « Renardière » ;
- sur le secteur du Mont-Chéry (entre 1 162 m et 1 825 m d'altitude) :
  - la construction du TSD6 de la « Pointe du Chéry » (ancienne remontée mécanique des « Grains d'Or » avec un débit de 2 000 personnes par heure), d'une longueur de 990 m, de ses gares d'arrivée et de départ ainsi que des dix pylônes sur fondations en béton ;
  - le démontage de quatre remontées mécaniques (8 gares, 4 lignes et 33 pylônes pour un débit cumulé de 4 300 personnes par heure) :
    - télésiège de la Grande ourse (débit de 1 100 personnes par heure) ;
    - télésiège Super Chéry (débit de 632 personnes par heure) ;
    - télésiège de la Pointe (débit de 614 personnes par heure) ;
    - télésiège de la Pointe (débit de 1 972 personnes par heure) ;

5 Le mémoire descriptif du dossier indique un montant de 7,6 millions d'euros HT pour le démontage du TSD des « Grains d'Or » et la construction du TSD6 de la « Pointe du Chéry ». Le PATD indique que la commune des Gets porte un projet de diversification à hauteur de 15 millions d'€ sur la durée de la DSP et que les pertes de revenus liées à l'activité ski ne peuvent actuellement pas être compensées par la diversification.

- le remplacement en lieu et place de la télécabine du Mont-Chéry (débit de 1 500 personnes par heure), de ses gares de départ (avec un projet de parvis et de franchissement routier en gare basse) et d'arrivée et de ses huit pylônes ;
- la création de la piste de ski bleue sur le haut du Chéry d'une surface de 8 190 m<sup>2</sup> ;
- le remodelage d'une bosse de la piste rouge de la « Marmotte » sur 220 m de long pour une surface de 10 000m<sup>2</sup> ;
- la création d'une piste de VTT familiale d'une longueur de 3 km pour 280 m de dénivelé ;
- la création de l'espace débutant avec le tapis couvert et de deux petites pistes de ski pour enfants ;

	Secteur de la Rosta	Secteur de Mont-Chéry
Déblais (m <sup>3</sup> )	47 700 m <sup>3</sup>	2 910 m <sup>3</sup> (G1 + G2) 3 510 m <sup>3</sup> (piste bleue) 2 350 m <sup>3</sup> (piste VTT) 4 990 m <sup>3</sup> (espace débutants) 4 610 m <sup>3</sup> (piste « Marmotte ») 1 600 m <sup>3</sup> (TK Super-Chéry) TOTAL : 19 970 m <sup>3</sup>
Remblais (m <sup>3</sup> )	47 700 m <sup>3</sup>	4 750 m <sup>3</sup> (G1 + G2) 5 850 m <sup>3</sup> (piste bleue) 2 350 m <sup>3</sup> (piste VTT) 2 320 m <sup>3</sup> (espace débutants) 4 660 m <sup>3</sup> (piste « Marmotte ») 40 m <sup>3</sup> (TK Super-Chéry) TOTAL : 19 970 m <sup>3</sup>
Hauteur/profondeur maximum des terrassements (m)	+ 8 m	± 1 m (piste VTT)
Emprise des opérations (m <sup>2</sup> )	27 500 m <sup>2</sup>	8 280 m <sup>2</sup> (G1 + G2) 8 190 m <sup>2</sup> (piste bleue) 10 500 m <sup>2</sup> (espace débutants) 10 000 m <sup>2</sup> (piste « Marmotte ») TOTAL : 36 970 m <sup>2</sup>
Défrichage (m <sup>2</sup> )	6 796 m <sup>2</sup> (piste la Renardière)	662 m <sup>2</sup> (TSD6 « Grains d'Or ») 116 m <sup>2</sup> (tapis débutant) 2 300 m <sup>2</sup> (télécabine du Mont-Chéry) 435 m <sup>2</sup> (piste VTT Chéry)

Tableau 2 : Principales caractéristiques techniques des opérations par secteur (source MRAe d'après dossier)

Les volumes de déblais/remblais de l'opération de remplacement de la télécabine du Mont-Chéry restent à présenter. Le dossier indique des surfaces de défrichage différentes pour l'opération de remplacement de la télécabine du Mont-Chéry (1 575 m<sup>2</sup> p.91 de l'étude d'impact et 2 300 m<sup>2</sup> en p.314). Ce point est à préciser.

Aucune nouvelle piste de chantier ne sera créée pour la réalisation des opérations. Les lignes et les pylônes sont démontés et réinstallés pour les Grains d'Or par hélicoptère. Le dossier indique que les massifs des pylônes sont essentiellement invisibilisés par arasement des parties aériennes visibles, piquage des ancrages bétons existants et végétalisation sur apport de terre végétale. Seule la partie aérienne visible est retirée, à l'exception de quelques pylônes proches des gares et compris dans les terrassements pour lesquels le retrait des massifs est possible.

Sur le secteur du Mont-Chéry, d'après le planning prévisionnel, la période des travaux s'échelonne de début juillet à fin novembre. Ce planning n'intègre pas les travaux du secteur de la Rosta programmés de septembre à octobre 2026 pour les reprises de piste et à partir de début juillet 2026 pour le démontage de la remontée mécanique. Le planning prévisionnel doit être mis à jour pour intégrer les opérations du secteur de la Rosta.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de présenter toutes les caractéristiques des opérations, y compris les volumes de terrassements nécessaires au remplacement de la télécabine du Mont-Chéry et de préciser les surfaces de défrichement ;**
- **d'intégrer dans le planning prévisionnel des travaux, les opérations de démontage du télésiège des « Grains d'Or », la reprise de piste de la Renardière et du déplacement du réseau de neige de culture ;**

En plus de l'exploitation hivernale, le nouveau TSD6 de la « Pointe du Chéry » sera exploité également en juillet et en août avec un débit d'environ 800 personnes par heure.

**1.4. Procédures relatives aux opérations présentées**

La construction du télésiège de la « Pointe du Chéry » est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le renouvellement de la télécabine du Mont-Chéry a été soumis à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas, par décision préfectorale [n°2025-ARA-KKP-6082 / N548](#) du 20 octobre 2025 en application de la rubrique 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La demande de permis d'aménager valant demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) et comportant la demande d'autorisation de défrichement (662 m<sup>2</sup>) relative à la construction du TSD6 de la « Pointe du Chéry » à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie, a été déposée auprès de la commune des Gets. L'ensemble des pièces de ce dossier d'autorisation comprenant également l'autorisation de défrichement, est joint au dossier.

Le dossier indique que les opérations présentées, objets du présent avis, nécessitent :

- une demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) ;
- quatre demandes de défrichement pour la piste de la Renardière (6 796 m<sup>2</sup>), le tapis débutants (116 m<sup>2</sup>), la télécabine du Mont-Chéry (1 575 m<sup>2</sup>) et la piste VTT du Chéry (435 m<sup>2</sup>) déposées ultérieurement.

L'Autorité environnementale rappelle que les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des différentes opérations PATD qui seront déposées ultérieurement devront comporter l'étude d'impact actualisée<sup>6</sup> relativement à l'opération objet de la demande d'autorisation, et devront apprécier ses conséquences à l'échelle du projet d'ensemble, comme en dispose le III de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement. Un nouvel avis de l'Autorité environnementale devra être sollicité à l'occasion de chaque actualisation de l'étude d'impact.

6 L'étude d'impact devra intégrer les incidences propres à chaque opération ainsi que ses interactions à l'échelle du projet d'ensemble, l'état d'avancement et les résultats des premiers suivis à l'échelle du projet d'ensemble.

En outre, pour l'Autorité environnementale, il est possible qu'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées ou à leurs habitats, non mentionnée dans le dossier, soit nécessaire dès à présent pour la réalisation des opérations du secteur de la Rosta et du Mont-Chéry. Ce point doit être clarifié.

### **1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, dans le contexte de son effondrement<sup>7</sup>
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier (EI p.53) indique que « les évaluations environnementales sont déposées par périmètre géographique et calendrier de réalisation des projets » du PATD. Le PATD p.44 précise que « chaque évaluation environnementale intégrera une analyse fine des effets cumulés avec les projets présentés dans le PATD et ayant déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale ».

Cette méthode revient à fractionner l'analyse des incidences du PATD sur l'environnement, ce qui paraît incohérent avec la démarche engagée par la maîtrise d'ouvrage dans sa conception du projet de PATD et est contraire aux articles L 122-1 et suivant du code de l'environnement qui dispose que l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble du projet et que l'ensemble des incidences du projet doivent être appréciées dès la première demande d'autorisation. L'étude d'impact fournie ne permet pas d'évaluer les incidences de l'ensemble des opérations constitutives du PATD, à l'échelle adéquate, celle du projet d'ensemble, et de s'assurer de pouvoir y remédier de manière optimisée. Par exemple, le fait que chaque opération ait une incidence faible sur une thématique environnementale ne suffit pas à démontrer que le projet d'ensemble a une incidence faible sur celle-ci. En outre il convient de s'assurer de la faisabilité de l'ensemble des opérations interdépendantes avant de les engager : par exemple la possibilité de compenser les atteintes à la tourbière du secteur de Chavannes.

Dès ce stade, l'étude d'impact doit en conséquence porter sur l'ensemble du PATD et non seulement sur les opérations de démantèlement du télésiège du « Grain d'Or » et l'aménagement du secteur Mont-Chéry, sans omettre de présenter les opérations du PATD qui ont déjà été réalisées comme le remplacement du télésiège de la Rosta. La présentation de l'état initial de l'environnement, l'appréciation des incidences et la définition de mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sont à réaliser à l'échelle du PATD. Elles sont à présenter de façon détaillée à l'échelle de chaque opération objet des demandes d'autorisation passées et en cours.

---

<sup>7</sup> <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Les actualisations de l'étude d'impact mettront en relief les ajouts et modifications successifs qui y seront apportés, à l'échelle du PATD. Un avis de l'Autorité environnementale sera à solliciter à chaque actualisation.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'étendre le périmètre de l'évaluation environnementale à celui du PATD et à cette fin en particulier de présenter l'état initial de l'environnement, l'appréciation des incidences et les mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » associées, à l'échelle du projet (PATD) ;**
- **d'identifier clairement les évolutions de l'étude d'impact lors des actualisations successives nécessaires à la réalisation des différentes opérations du projet global (PATD).**

Le dossier indique que la fréquentation du secteur de la Rosta (1 281 774 passages de skieurs pour la saison 2024/2025) n'augmentera pas du fait des aménagements. De même, il indique que le réaménagement du secteur Mont-Chéry n'a pas pour objectif d'augmenter la fréquentation hivernale (190 620 passages de skieurs pour la saison 2024/2025). En revanche les aménagements généreront une augmentation de la fréquentation sur l'espace sommital du Mont-Chéry en été (fréquentation nouvelle due aux VTT). Le dossier précise également que la fréquentation lissée sur l'année n'augmentera que très faiblement.

L'analyse de l'augmentation de la fréquentation doit se fonder sur des données chiffrées relatives aux flux actuels de la station hiver comme été, ainsi qu'aux flux induits par les aménagements programmés dans les secteurs de la Rosta et du Mont-Chéry et plus largement à l'échelle du PATD, afin de justifier l'aire d'étude retenue pour l'évaluation de ses incidences. L'impact de cette fréquentation supplémentaire induite par le projet doit être évalué (hausse du nombre d'utilisateurs, hausse du nombre de passages, augmentation de la densité d'utilisateurs sur certains secteurs du domaine, pics de fréquentation), en particulier sur la biodiversité, les sols, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir en conséquence pour aboutir à une absence d'impact significatif.

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier la fréquentation supplémentaire induite par la mise en œuvre du PATD, en été comme en hiver, et d'en évaluer les incidences sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité, les sols, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau.**

Le dossier présente des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi des mesures toutes regroupées dans « Mesures d'accompagnement » ce qui amène de la confusion. Les mesures de compensation sont à mettre en œuvre pour apporter une contrepartie aux incidences résiduelles non négligeables. Les mesures d'accompagnement ne sont pas des mesures ERC. Les mesures de suivi sont définies pour garantir l'efficacité et la pérennité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Il convient donc de différencier les mesures décrites en précisant celles appliquées au projet global (PATD) et celles appliquées ponctuellement.

**L'Autorité environnementale recommande de différencier les mesures de compensation des mesures d'accompagnement et des mesures de suivi pour assigner à chacune d'elles les objectifs, méthodes et outils qui leur sont propres, évaluer leur efficacité une fois mises en œuvre et les ajuster le cas échéant en cas d'écarts par rapport aux résultats prévus.**

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier présente plusieurs variantes abandonnées des secteurs de la Rosta et du Mont-Chéry relatives au reprofilage de la piste de la « Renardière », de la piste bleue, de l'implantation du TSD « Pointe du Chéry », de la piste de VTT, du tapis couvert et du remplacement du téléski de Super-Chéry. Selon le dossier, ces variantes ont été abandonnées pour limiter le défrichement, les terrassements, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ainsi que sur le paysage et réduire l'impact du projet global.

Les variantes présentées sont bien expliquées. Toutefois, une estimation quantitative des incidences évitées est à présenter. En outre, les alternatives examinées à l'échelle du PATD (et non opération par opération) sont à présenter en justifiant les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement, en particulier des zones humides telles la tourbière du secteur Chavannes.

Le choix de ne pas démonter les massifs de fondation des pylônes, mais de simplement les raser, doit être justifié, au regard de critères environnementaux y compris la nature des matériaux.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives étudiées à l'échelle du PATD, et non opération par opération seulement, et de justifier les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement en quantifiant et qualifiant les impacts évités, par exemple de repérer l'évitement des incidences significatives sur les habitats naturels tels que la zone de tourbière du secteur Chavannes.**

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

#### *2.3.1.1. Observations générales*

Le secteur de la Rosta est concerné par les sites Natura 2000 directive oiseaux (FR8212027) et directive habitats (FR8201707) « Plateau de Loëx », une Znieff<sup>8</sup> de type II « Zone humide du bassin du Froron » dans la partie haute, des zones humides recensées à l'inventaire départemental. Le site est compris dans un réservoir de biodiversité recensé au Sraddet<sup>9</sup> Auvergne Rhône-Alpes. Le secteur du Mont-Chéry est concerné par des zones humides recensées à l'inventaire départemental.

L'état initial des milieux naturels et de la biodiversité est établi à l'aide de données bibliographiques et de 26 jours d'inventaires de mai à septembre 2024 pour le secteur de la Rosta et de 40 jours d'inventaire de mai 2024 à novembre 2025 sur le secteur du Mont-Chéry.

Dès ce stade, l'analyse des incidences est à mener avec les outils déjà disponibles afin d'apprécier au mieux les incidences de la mise en œuvre du PATD sur les milieux naturels et la biodiversité. Des mesures ERC seront également à définir en conséquence à l'échelle du PATD.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la mise en œuvre du PATD sur les milieux naturels et la biodiversité et de définir en conséquence, les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu, de compensation à cette échelle.**

<sup>8</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

<sup>9</sup> Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020, en cours de révision.

### 2.3.1.2. *État initial*

#### Habitats naturels

##### *Secteur du Mont-Chéry*

Les inventaires montrent la présence de :

- huit habitats humides à enjeux forts à très forts (Bas-marais alcalin) ;
- formations végétales herbacées à enjeux forts (Pelouse maigre à Nard raide et Prairie mi-sèche à Brome dresse) ;
- huit landes à enjeux forts ;
- formations végétales arborées à enjeux forts (Érable de ravin, Mosaïques de pelouse et de landes à Rhododendron et landes à Rhododendron) et une à enjeu majeur (Pessière à Buxbaumie verte).

##### *Secteur de la Rosta*

Les inventaires montrent la présence de :

- huit habitats humides à enjeux forts à très forts (bas marais alcalin) et d'un habitat à enjeu majeur (Bas-marais alcalins et prairie à Populage des marais à Trichophore des Alpes) ;
- la formation végétale herbacée à enjeu fort, Pelouse maigre à Nard raide ;
- la formation anthropique à enjeu fort, Fourrés à Lupin à feuilles nombreuses (espèce potentiellement envahissante);
- huit formations sous-arbustives et landes à enjeux forts et une formation à enjeu majeur (Landes à Rhododendron ferrugineux et Myrtille à Lycopode des Alpes et Pyrole moyenne).

#### Flore

*Secteur du Mont-Chéry* : les inventaires montrent la présence de la Buxbaumie verte (espèce protégée) et de l'Epipactis des marais, espèces à enjeux forts sur le site. La renouée asiatique, plante exotique envahissante est également présente.

*Secteur de la Rosta* : les inventaires montrent la présence de l'Epipactis des marais à enjeu fort, du Lycopode des Alpes et de la Pyrole moyenne (espèces protégées) à enjeux très forts (et vulnérable au changement climatique pour le Lycopode des Alpes) ainsi que du Trichophore des Alpes à enjeu majeur. Le dossier ne précise pas si la Buxbaumie verte a fait l'objet d'une recherche spécifique dans ce secteur.

#### Faune

##### *Secteur du Mont-Chéry*

Les inventaires montrent la présence de :

- deux mammifères protégés : l'Écureuil roux et le Crossope aquatique (enjeu fort) ;
- sept chiroptères (chauves-souris toutes classées espèces protégées), dont le Murin à oreilles échancrées, la Noctule de Bechstein et la Sérotine de Nilsson à enjeu fort ;
- quatre espèces d'oiseaux à enjeu fort dont le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune et le Tarier des prés (espèces protégées) et le Tétraz lyre (espèce particulièrement vulnérable car très sensible à la fréquentation de son territoire, en particulier en phase de reproduction) ;
- trois amphibiens protégés à enjeu fort : la Grenouille rousse, le Triton alpestre et le Crapaud commun ;

- un reptile protégé à enjeu fort : le Lézard vivipare ;
- deux papillons protégés à enjeu fort : l'Azuré du serpolet et le Damier de la succise ;
- un odonate à enjeu fort : la Cordulie alpestre.

### *Secteur de la Rosta*

Les inventaires montrent la présence de :

- mammifères protégés : l'Écureuil roux (enjeu modéré et fort dans la zone des terrassements de la piste de la « Renardière ») et le Crossope aquatique (enjeu fort) ;
- onze chiroptères (chauves-souris toutes classées espèces protégées), dont la Sérotine de bicolore, la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et la Sérotine de Nilsson à enjeu fort ;
- une espèce d'oiseau à enjeu fort Pie-grièche écorcheur (espèce protégée) et deux espèces à enjeu majeur (le Tarier des prés espèce protégée et le Tétraz lyre) ;
- un amphibien protégé à enjeu fort : la Grenouille rousse ;
- un reptile protégé à enjeu fort : le Lézard vivipare ;
- un papillon protégé à enjeu modéré : le Damier de la succise.

Pour ce qui concerne ce secteur, les données bibliographiques issues du document d'objectifs Natura 2000 « Plateau de Loëx » à proximité mettent en évidence la présence d'environ 40 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude dont la grande majorité est protégée (la Gélinoche des bois, la Chevêche d'Europe et le Pic noir notamment). Ces espèces ne sont pas intégrées, *a minima*, comme potentiellement présentes sur le secteur. Ce point doit être corrigé.

S'agissant de l'état initial de la faune, la mise en place de protocoles spécifiques, notamment la pose de plaques à reptiles principalement pour les serpents, la recherche ciblée de gîtes à chiroptères au sein des bâtiments existants (notamment la gare de départ de la télécabine du Mont-Chéry qui sera démolie) ainsi qu'un protocole d'écoute adapté aux rapaces nocturnes (notamment à la Chouette de Tengmalm) complèteraient utilement les inventaires pour s'assurer de l'absence de spécimens dans les deux secteurs.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer – *a minima* – comme potentiellement présentes sur le secteur de la Rosta les espèces mentionnées dans la bibliographie du document d'objectifs Natura 2000 « Plateau de Loëx » et de compléter les inventaires pour ce qui concerne les reptiles (serpents), les rapaces nocturnes ainsi que les gîtes à chiroptères dans les bâtiments à démolir.**

#### *2.3.1.3. Incidences brutes*

### *Secteur du Mont-Chéry*

D'après le dossier, un défrichage de 2 788 m<sup>2</sup> de forêts, la destruction de 2 514 m<sup>2</sup> de Landes et 95 m<sup>2</sup> de Prairie de pâture sont prévus. Un bâtiment potentiellement propice à l'installation de nids et de gîtes sera détruit. En phase travaux, de grandes surfaces d'habitats ouverts seront impactées par les terrassements et les circulations des engins.

Le développement de l'activité VTT entraînera une augmentation de la fréquentation estivale et de pression sur les milieux naturels et la faune.

En outre, le dossier ne prend pas en compte les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et de transport des potentielles pollutions vers les habitats humides. L'étude d'impact indique que les bas marais alcalins ne sont pas touchés par les opérations du secteur Mont-Chéry,

### *Secteur de la Rosta*

D'après le dossier, les incidences sont dues au démontage du TSD6 des « Grains d'Or » ainsi qu'au déboisement et aux terrassements de la piste de la « Renardière ». En phase travaux, les incidences se caractérisent par le dérangement d'espèces protégées et la perturbation des habitats. A terme, les aménagements détruiront 8 419 m<sup>2</sup> d'habitats naturels dont 6 796 m<sup>2</sup> de pessières, ainsi que 1 193 m<sup>2</sup> de Landes à Rhododendron et mosaïque de landes et 430 m<sup>2</sup> de formations arbustives. L'étude d'impact indique que les incidences brutes sur les bas-marais alcalins et la prairie à Populage des marais à Trichophore des Alpes (habitats à enjeu majeur) atteignent zéro m<sup>2</sup> en phase travaux comme en phase exploitation sur la Rosta. Pour les autres zones humides de ce secteur, l'étude d'impact indique des incidences potentielles sur 5 000 m<sup>2</sup> en phase travaux (destruction pendant le démontage du TSD, perturbation des écoulements de surface ou souterrains).

#### *2.3.1.4. Mesures et incidences résiduelles*

### *Secteur de la Rosta*

Six mesures d'évitement sont décrites. Selon le dossier, la mesure ME.01 (Défrichage uniquement à la marge de la Pessière à forte valeur écologique sur 6 796m<sup>2</sup>) doit limiter l'impact sur la zone de vie des espèces forestières et des landes à enjeux. Toutefois, après l'application de cette mesure, la surface résiduelle impactée est toujours de 6 796 m<sup>2</sup>. Ce raisonnement est également valable pour les surfaces de Landes et d'habitats semi-arborescents impactés par le projet. Bien que ces surfaces soient replantées (objet des mesures MA.23, MA.24 et MA.25), il semble que l'estimation de l'évitement et la réduction des incidences du fait de la ME.01 soient très optimistes d'autant que les mesures MA.23, MA.24 et MA.25 associées s'apparentent à des mesures de compensation dont le ratio de 1 pour 1 est à rehausser et le suivi à préciser. Les arbres nouvellement plantés ne constitueront un habitat pour les espèces visées qu'après au mieux de nombreuses années, ce qui rend ces mesures incertaines.

La mesure de réduction MR.26 prévoit la pose de deux nichoirs dédiés à la Chevêchette d'Europe et cinq nichoirs à chiroptères. Ces dispositifs sont à localiser. Aucune mesure de réduction dédiée au Pic-noir et également à la Chouette de Tengmalm n'est décrit alors que ces espèces ne s'installent pas dans les nichoirs artificiels.

La mesure d'accompagnement MA.26 propose un classement des quinze grands arbres et arbres-habitats seulement sur la parcelle communale n°2392 sans donner de justification.

### *Secteur du Mont-Chéry*

Six mesures d'évitement sont décrites. Les incidences résiduelles après l'application de la mesure ME.07 sont à quantifier et notamment la surface de déboisement prévue avant et après application de la mesure.

La mesure de réduction MR.19 prévoit la mise en place d'avertisseurs visuels sur le nouveau TSD6 des « Grains d'Or » et de la nouvelle télécabine du Mont-Chéry sans préciser le nombre de dispositifs<sup>10</sup> prévus.

Aucune mesure d'évitement ou de réduction dédiée à la gestion des ruissellements des eaux pluviales vers les habitats humides n'est décrite.

---

10 A titre d'information, l'Observatoire des galliformes de montagne recommande un espacement de 7 à 10 m entre deux visualiseurs.

Les mesures MR.18, MA.20, MR.21 et MR22, liées à l'augmentation de la fréquentation des pistes VTT en été semblent pertinentes. Toutefois, l'ouverture des pistes aux VTT ainsi qu'à d'éventuels travaux de maintenance de la piste à partir du 1<sup>er</sup> juillet (EI p.882), période sensible pour les oiseaux est à reconsidérer.

Les mesures MA.30, MA.31 et MA.32 prévoient une compensation à surface égale des pertes d'habitats par des plantations sans prendre en compte la qualité écologique des boisements détruits et le temps nécessaire pour rendre la mesure efficace. La mesure MA.27 prévoyant la création d'un îlot de senescence sur 3,5 ha (ratio de 3,8 pour 1) semble être une bonne démarche. Toutefois, sa localisation éloignée du secteur du Mont-Chéry et l'absence d'état initial et de l'état écologique des parcelles ne permet pas de vérifier la pertinence de la mesure.

Globalement, la distinction entre mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement apparaît confuse ce qui nuit à la compréhension du dossier. La qualification des impacts, avant et après la mise en œuvre de la séquence ERC, demeure peu lisible. La définition des mesures ne permet pas toujours de quantifier précisément les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces impactées avant et après l'application des mesures. Ceci empêche de conclure sur le cadre réglementaire à adopter au titre des espèces protégées. Les mesures prévues, si leur objet apparaît comme pertinent, sont à caractériser de manière précise entre évitement, réduction, compensation et accompagnement ; elles sont à compléter et détailler en particulier pour les mesures de compensation. Certaines mesures sont à renforcer, par exemple pour assurer une meilleure prise en compte des arbres à enjeux lors de la définition du tracé final de la piste de la « Renardière » en évitant un déboisement trop rectiligne et homogène. La mesure de mise en place d'un îlot de senescence, qui serait plus pertinent à proximité du secteur du Mont-Chéry plutôt que dans un secteur éloigné, est un autre exemple de l'insuffisance de la caractérisation des mesures pour assurer leur pertinence.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **revoir la classification des mesures entre évitement, réduction, compensation et accompagnement ;**
- **renforcer les mesures décrites pour une meilleure prise en compte des arbres à enjeux lors de la définition du tracé final de la piste de la « Renardière » en évitant un déboisement trop rectiligne et homogène ;**
- **préciser les incidences brutes et résiduelles après l'application des mesures notamment concernant les habitats naturels et les habitats d'espèces tout particulièrement pour le Tétras-lyre et la Chouette chevêchette;**
- **préciser et renforcer les mesures d'évitement et de réduction, pour atteindre des incidences résiduelles négligeables ou nulles et à défaut de définir les mesures compensatoires nécessaires.**

#### **2.3.2. Risques naturels**

L'étude d'impact s'appuie sur le PPR de 2002. Or, la commune des Gets dispose d'un Plan de prévision des risques naturels approuvé le 17 février 2003 et révisé le 20 avril 2005, à nouveau en cours de révision<sup>11</sup> ; et le site d'étude est concerné par des phénomènes d'avalanche recensés dans la [carte de localisation des phénomènes d'avalanches](#) (en partie amont du Mont-Chéry principalement) et des aléas « glissements de terrains », « zones humides », et « phénomènes torrentiels » recensés à la [carte des aléas](#) PPR (provisoire). Les terrassements de la piste de la « Renardière » sur le secteur de la Rosta sont limitrophes aux zones d'aléas moyens « glissements de ter-

11 [PPR](#) dont la révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 septembre 2023.

rain » recensées à la [carte de localisation des aléas naturels](#) de la commune de Verchaix<sup>12</sup>, établie en mai 2001.

Le dossier indique que les terrassements et constructions seront réalisés conformément aux prescriptions des PPR en vigueur sur les communes des Gets et de Verchaix.

L'implantation du TSD6 du Mont-Chéry a fait l'objet d'une étude géotechnique<sup>13</sup> afin d'évaluer les risques naturels et définir les conditions de fondation des gares et des pylônes. L'étude identifie les zones pour lesquelles l'implantation des pylônes est possible sans contraintes, possible après étude géotechnique spécifique, et à éviter. Elle précise également que les dispositions constructives des fondations des pylônes sont à définir plus précisément après l'implantation définitive des gares et des pylônes. Le futur TSD6 de la « Pointe de Chéry » étant un ré-emploi d'un TSD existant, il n'est pas certain que les caractéristiques techniques de ce télésiège répondent aux prescriptions des études géotechniques à venir, notamment concernant l'implantation des pylônes. Les études garantissant que le futur TSD6 ne sera pas de nature à aggraver les risques en présence ni à en créer de nouveaux sont à présenter dès ce stade.

Les incidences du remplacement de la télécabine du Mont-Chéry ainsi que les aménagements dans le secteur de la Rosta, et particulièrement les terrassements de la piste de la « Renardière » avec des exhaussements de 8 m de haut, ne sont pas évaluées. Il n'est aucunement garanti que ces aménagements ne seront pas de nature à aggraver les phénomènes naturels en présence ni à en créer de nouveaux. Les incidences du projet d'ensemble vis-à-vis des risques naturels ne sont pas évaluées et cette absence d'analyse constitue une lacune du dossier.

De plus, l'augmentation de la fréquentation a minima du secteur du Mont-Chéry conduit à augmenter le nombre de personnes potentiellement exposées aux aléas et par conséquent à augmenter les enjeux et donc les risques en présence, ce que le dossier ne mentionne pas. En outre, le dossier n'évoque pas les possibles évolutions des aléas (avalanches et glissements de terrain) du fait du changement climatique alors que l'évolution de la fréquence et de l'intensité des événements exceptionnels et de leurs incidences sont avérées. Les mesures complémentaires à prendre pour éviter les incidences ne sont pas non plus présentées.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **reconsidérer, et le cas échéant rehausser, sinon justifier, le niveau d'enjeu des aléas naturels (avalanches, glissement de terrain et torrentiels) en intégrant les effets du changement climatique dans leur évaluation ;**
- **préciser les évolutions du projet d'ensemble ainsi que les dispositions constructives des ouvrages et des terrassements sur chaque secteur (notamment les terrassements dans le secteur de la Rosta et la télécabine du Mont-Chéry), justifiant de la prise en compte effective des phénomènes d'avalanches, de glissements de terrain et torrentiels ;**
- **présenter les mesures prises pour ne pas aggraver l'exposition de la population en augmentation sur la station à ces aléas et ne pas augmenter les risques en présence ;**
- **prévoir des mesures de suivi du risque.**

#### **2.3.3. Ressources en eau**

Le secteur du Mont-Chéry est concerné par les captages de « Chéry amont<sup>14</sup> » et « Chéry aval » et de leurs périmètres de protection immédiat et rapproché. Les terres réemployées pour les terrasse-

12 La commune de Verchaix est couverte par le PPR approuvé le 24 octobre 2000. Les aménagements sont en dehors des [zones réglementées](#) du PPR.

13 Étude géotechnique du 30 octobre 2025 réalisée par Pyrite-ingénierie.

ments dans l'emprise des périmètres de protection seront issues des terres extraites sur place. Le dossier définit les mesures à prendre pour la protection du captage de « Chéry aval » durant les travaux notamment l'adaptation des travaux en périmètre de protection des captages (présence de kits anti-pollution en cas d'incident et contrôle de la turbidité des eaux du captage Chéry aval).

Le secteur de la Rosta est concerné par un périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Verchaix. Des terrassements en remblais et en déblais y sont prévus mais aucune disposition relative à la prise en compte de ce captage n'est présentée.

**L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises pour éviter toute incidence des terrassements projetés dans le secteur de la Rosta sur les eaux souterraines faisant l'objet d'un périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Verchaix.**

#### **2.3.4. Paysage**

La station des Gets se situe dans la Haute Vallée d'Aulps, dominée par les paysages caractéristiques de haute montagne alpine : les alpages, les boisements et le fond de vallée habité. L'unité paysagère de la station de ski est modifiée par les infrastructures du domaine skiable et notamment par les remontées mécaniques souvent rectilignes et leurs layons, au sein des boisements, ainsi que par les marques des pistes de ski. Bien qu'en dehors des sites inscrits de « Mont Plénay », « Alpes de Chavannes » et « Côteau en bordure sud de la RN202 », les secteurs du Mont-Chéry et la zone des opérations du secteur de la Rosta sont en co-visibilité avec ces sites. Le dossier conclut à un enjeu paysager fort.

Le dossier présente des insertions paysagères des aménagements du secteur du Mont-Chéry (la zone pour les débutants et le tapis couvert, l'implantation du TSD6 du Mont-Chéry avec la suppression des quatre remontées mécaniques et le remplacement de la télécabine du Mont-Chéry). La gare de départ de la future télécabine fait l'objet d'une esquisse. S'agissant du secteur de la Rosta, les photomontages montrent la redéfinition de la ligne de crête due aux terrassements de la piste de la « Renardière » ainsi que la suppression du TSD6 des « Grains d'Or ».

Sur le site du Mont-Chéry, les mesures de remise en état des zones terrassées (MRpa01), la plantations d'arbres et arbustes (MRpa02) et la reconstitution de surfaces de Landes sur le haut du Mont-Chéry (MRpa03) doivent permettre d'atteindre un impact paysager faible à modéré selon les opérations concernées. Afin de compenser cette incidence paysagère, il est prévu la revitalisation de la zone altérée de départ de la piste « Coupe du monde VTT » existante dans le secteur du Mont-Chéry. Cette mesure comprend la réduction des surfaces écorchées et des terrassements avec la mise en œuvre d'une re-végétalisation en lien avec la mesure MC.09 liée à la biodiversité. Cette mesure MC.09 n'est pas décrite dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande d'expliquer en quoi consiste la mesure de compensation MC09 liée à la biodiversité qui vise également à réduire les incidences paysagères des opérations et le cas échéant de présenter des mesures complémentaires pour réduire les incidences paysagères des opérations du secteur du Mont Chéry.**

Sur le site de la Rosta, les mesures d'évitement des éléments paysagers sensibles sur le site des Grains d'Or (MEpa01), la remise en état des zones terrassées (MRpa04) et la mise en œuvre de génie écologique dans le talus sur ce site (MRpa05) permettront d'atteindre un impact résiduel faible voire positif selon le dossier.

---

14 Le Captage de « Chéry amont » a fait l'objet d'une délibération d'abandon définitif pour l'usage en eau potable par le conseil municipal des Gets le 26 mars 2026. Un arrêté préfectoral d'abrogation de la DUP concernée sera pris prochainement.

### 2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

#### 2.3.5.1. Vulnérabilité face au changement climatique

Le dossier présente l'étude Climsnow de la station réalisée en 2022 et indique que le Schéma directeur neige (SDN) est en cours d'établissement. Il dressera un état des lieux de la disponibilité de la ressource en eau et établira un bilan des besoins en eau induits par la réalisation des opérations du PATD en intégrant les projections obtenues dans le cadre de l'étude Climsnow.

A ce stade, le besoin en eau supplémentaire nécessaire à la réalisation des opérations du PATD est estimé à 99 000 m<sup>3</sup> par an. Toutefois, le PATD indique que « *tous les renforcements et extensions du réseau neige sont pour le moment ajournés et dépendront des résultats de l'étude de la ressource en eau et des volumes supplémentaires de stockage et de prélèvement qui seront autorisés. Les projets pourront être regroupés dans un même dossier d'étude d'impact* ».

La réalisation de l'étude Climsnow ainsi que le SDN intégrant les projections climatiques de l'étude Climsnow montrent une démarche volontariste de prise en compte des effets du changement climatique sur le territoire. En attendant la finalisation du SDN, l'ajournement annoncé par le dossier de tous les projets nécessitant l'utilisation de la ressource en eau est pertinent. Le dossier n'indique pas si la disponibilité de la ressource en énergie nécessaire à la production de neige de culture est prise en compte dans le SDN ou si elle est par ailleurs démontrée. L'étude d'impact sera à actualiser en conséquence et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à revoir.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter dès que possible le Schéma directeur neige, d'y intégrer la disponibilité de la ressource en énergie, de décrire les choix d'aménagement qui en découleront à l'échelle du PATD et d'actualiser l'étude d'impact présentée en conséquence.**

#### 2.3.5.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre présentées dans le dossier sont estimées pour les matériaux de construction (131 tCO<sub>2</sub>), le transport des matériaux (14 tCO<sub>2</sub> dont 4,8 tCO<sub>2</sub> liées à l'hélicoptage), ainsi que la consommation énergétique des remontées mécaniques (161 tCO<sub>2</sub>) sur une durée de vie de 30 ans et représentent 306 tCO<sub>2</sub>. Il n'est pas précisé quelles opérations sont prises en compte dans cette estimation et notamment les terrassements sur le secteur de la Rosta et le remplacement de la télécabine du Mont-Chéry. L'estimation des émissions de GES en phase exploitation est incomplète. Outre les émissions liées au fonctionnement des remontées mécaniques, le bilan des émissions de GES de l'opération doit intégrer à minima celles liées à l'exploitation des bâtiments des remontées mécaniques, à la production de neige de culture et aux déplacements des usagers.

Le dossier ne peut pas s'exonérer de la production d'une analyse précise de la contribution de l'opération aux émissions de gaz à effet de serre de la station à l'échelle du PATD : la réalisation d'un bilan complet de ces émissions intégrant les déplacements liés à la fréquentation projetée est attendue, *a minima* sur la durée de vie des aménagements programmés dans la PATD.

Sur la base d'un bilan complet et détaillé, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être définies à l'échelle du domaine. Un exposé de la manière dont la mise en œuvre du projet d'ensemble s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 est attendue.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre, à l'échelle du PATD, incluant l'ensemble des émissions induites par les aménagements en phase travaux et**

**en phase exploitation, en tenant compte des déplacements des usagers, de la production de neige de culture et de l'exploitation des bâtiments et des équipements ;**

- **de reconsidérer en conséquence le niveau des incidences et de définir des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser ;**
- **de préciser comment l'opération contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

### **2.3.6. Effets cumulés**

L'analyse des effets cumulés est à mener sur l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global (PATD) défini. Toutes les thématiques environnementales sont à étudier.

L'analyse des effets cumulés du projet retient quatre opérations situées sur la commune des Gets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas ou d'un avis de l'Autorité environnementale depuis 2020 dans un périmètre de 3 km. Parmi elles, le dossier retient l'opération du remplacement du télésiège de la Rosta. Or, cette opération est une composante du PATD et est à intégrer comme telle dans l'étude d'impact présentée. L'opération de remplacement du télésiège du Belvédère n'est pas retenue dans l'analyse des effets cumulés au motif d'un « délai caduc » sans plus de détails. Ce point est à expliquer ainsi que le choix du pas de temps et de la distance retenus pour la recherche des projets existants ou approuvés.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés :**

- **en justifiant le choix du pas de temps et du périmètre géographique retenus pour la recherche des projets existants ou approuvés ;**
- **en présentant l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global préalablement défini ;**
- **en considérant l'opération de remplacement du télésiège de la Rosta comme une opération constitutive du PATD et non comme une opération antérieure à ce dernier et de l'intégrer dans l'étude d'impact relative au PATD.**

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi des mesures doit permettre de vérifier l'efficacité et la pérennité de ces dernières afin de les ajuster au besoin.

Plusieurs mesures de suivi identifiées comme des mesures d'accompagnement dans le dossier, sont présentées. Elles portent exclusivement sur le suivi de la faune et de la flore : les mammifères forestiers (Écureuil roux et Martre des pins MA11 et MA03), les chiroptères (mesures MA04 et MA12), les oiseaux dont le Tétrás lyre (MA05 et MA13), l'avifaune forestière et particulièrement le Bouvreuil pivoine (MA06 et MA16), la Tarier des prés (MA14), la Pie-grièche écorcheur et les oiseaux des bosquets (MA15), les papillons (MA17), ainsi que le suivi des plantations et de la recolonisation naturelle (MA18 et MA07) et le suivi de l'évolution du foyer de renouée asiatique (MA21).

Le dossier ne présente pas de mesures de suivi pour tous les enjeux environnementaux relevés, qu'il s'agisse de paysages, des aléas ou risques naturels, de la ressource en eau, des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des milieux naturels, de la flore, des amphibiens (le Crapaud commun, la grenouille rousse et le Triton alpestre), des reptiles (Lézard vivipare), des mammifères (notamment le Crossope aquatique). De plus, une ou des mesures de suivi des espèces végétales patrimoniales seraient à inclure.

En outre, les mesures de suivi doivent répondre à un objectif précis, utiliser des protocoles standardisés afin de permettre la comparaison des données d'une année sur l'autre. Ces protocoles doivent être compatibles avec les protocoles utilisés à l'état initial (avant travaux) et prévoir des critères de succès (ou d'alerte déclenchant une mesure corrective). Le dispositif de suivi est donc à compléter et à poursuivre pendant toute la durée des atteintes de l'opération.

L'Autorité environnementale rappelle que les comptes rendus de chantier de l'écologue et les suivis écologiques en phase d'exploitation sont à transmettre au service de la DREAL en charge des espèces protégées.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi (objectifs, protocoles, critères de succès et d'alerte...) et de l'étendre à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures s'y rapportant (sur leur mise en œuvre et leur efficacité), et particulièrement aux milieux naturels, aux espèces végétales, aux amphibiens, aux reptiles, aux mammifères ainsi qu'aux aléas naturels, aux paysages et à la ressource en eau ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre pendant toute la durée des atteintes de l'opération (travaux et exploitation).**

### ***2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact***

Le résumé non technique (RNT) est constitué d'une trentaine de pages. Il est clairement identifié dans le sommaire de l'étude d'impact et reprend les principaux éléments développés dans le corps de l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**